

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 19 NOVEMBRE 2024 -

DÉCISION N° 24 - 07 - 067

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 28 juin 2024 s'est réuni le mardi 19 novembre 2024 à partir de 9 heures 30 au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- Georges ZIEGLER (Président)
- Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- Luc FRANCOIS (vice-président)
- Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- Nicole PEYCELON (membre du bureau)

Excusé :

- Luc FRANCOIS (vice-président)

Décision 6 : La convention relative au remboursement forfaitaire exceptionnelle versée à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

I - Le cadre réglementaire :

Le décret n° 2024-762 et l'arrêté associé du 8 juillet « relatifs aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 » permet de verser une prime aux agents impliqués.

Par ailleurs, un arrêté du 8 juillet 2024 fixe le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires à cette même occasion.

Enfin, le décret n°2024-581 du 21 juin 2024 et son arrêté d'application permettent aux personnels administratifs et techniques de bénéficier de mesures indemnitaires exceptionnelles.

Le financement des primes et indemnités versées aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires est pris en compte par l'Etat de la manière suivante :

✓ A 100 % dans le cadre des renforts extra départementaux pour les agents mobilisés en région parisienne,

✓ A 50 % dans le cadre des dispositifs de sécurisation au sein des départements organisateurs.

Le bureau du conseil d'administration réuni le 10 septembre 2024 a approuvé le principe d'octroi d'une prime exceptionnelle liée à la participation à l'organisation des Jeux olympiques 2024, au profit des personnels du SDIS ayant participé aux diverses missions d'incendie et de secours à l'occasion des épreuves qui se sont déroulées le site olympique de Saint-Etienne. Cette prime sera financée par la participation versée pour partie par l'Etat et pour partie par le budget du SDIS.

II - La convention bipartite.

Le présent projet de convention vise à définir les modalités et montants de primes et indemnités exceptionnelles et leur prise en charge financière par l'Etat.

Le montant forfaitaire de la subvention exceptionnelle de l'Etat s'établira à hauteur de 108 000 €. Cette somme, établie comme suit, devra être perçue au plus tard le 31 décembre 2024 :

✓ 22 400 € correspondant à 160 € par personne-jour, au titre des 140 personnes-jour mobilisées en renfort à l'extérieur du département du SIS bénéficiaire, correspondant à 100% de prise en charge des primes et indemnités par l'Etat ;

✓ 85 600 € correspondant à 80 € par personne-jour, au titre des 1062 personnes-jour mobilisées sur le site de Geoffroy Guichard correspondant à 50% de prise en charge des primes et indemnités par l'Etat.

Les modalités de versement de la prime aux agents concernés seront quant à elles examinées en séance du bureau du Conseil d'administration du 18 décembre 2024.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article unique :

Le bureau du Conseil d'administration approuve la convention relative au remboursement forfaitaire exceptionnelle versée à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ci-joint et autorise le Président à signer ledit document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
de la Loire



Georges ZIEGLER